



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 01/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AGC AUTOMOBILES REPAIR CENTER**

1 CHEMIN VALENTIN  
33370 YVRAC

Références : 24-0472  
Code AIOT : 0100049790

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement AGC AUTOMOBILES REPAIR CENTER implanté 1 CHEMIN VALENTIN 33370 YVRAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier reçu le 17/06/2024, un signalement a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées pour dénoncer des pratiques d'exploitation, pour l'établissement suscité, qui ne seraient pas en adéquation avec les réglementations environnementales. Les activités de garage, de carrosserie et de retouche de peinture peuvent être impactées par plusieurs rubriques 29xx des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le 21/06/2024, l'inspection des installations classées a donc diligenté un contrôle inopiné sur site afin d'évaluer la situation administrative de l'établissement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AGC AUTOMOBILES REPAIR CENTER
- 1 CHEMIN VALENTIN 33370 YVRAC
- Code AIOT : 0100049790
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement concerné exerce une activité de garage et de carrosserie. Cet établissement n'est pas connu du service de l'inspection comme ICPE.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 12/05/2020, article 1	Sans objet
2	Situation administrative	Décret du 12/05/2020, article 1	Sans objet
3	Situation administrative	Décret du 28/10/2019, article 1	Sans objet
4	Situation Administrative	Décret du 06/06/2018, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les activités réalisées par le garage "AGC AUTOMOBILES REPAIR CENTER" étaient en dessous des seuils de classement pour les rubriques n°2930, 2712, 2940, 1978 de la nomenclature des installations classées (rubriques généralement impactées par les activités de garage). L'établissement ne relève donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans ce cas de figure, l'inspection des installations classées renvoie au pouvoir de police du maire la gestion de la sécurité et de la salubrité publique associée à cette activité, conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 12/05/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, applicabilité rubrique 2930
<b>Prescription contrôlée :</b>  Positionnement vis à vis de la rubrique 2930 :(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020 ) Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m2 (E) b) Supérieure à 2 000 m2, mais inférieure ou égale à 5 000 m2 (DC)

<p><b>Constats :</b></p> <p>La surface de l'atelier présente une superficie de 300 m<sup>2</sup> au plus. L'établissement ne relève donc pas de la rubrique 2930 au titre des surfaces d'exploitation du garage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Situation administrative**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Décret du 12/05/2020, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, applicabilité rubrique 2940</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Positionnement vis à vis de la rubrique 2940 :(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020)Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.1.</p> <p>Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1000 litres (E) b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (DC)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/ j (E) b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j (DC)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a déclaré à l'inspection réaliser des prestations de peinture concernant uniquement des retouches sur carrosserie. Selon lui, la quantité de produit journalière de peinture utilisée pour ces prestations peut varier d'une centaine de grammes à 1 kg maximum. Pour justifier de cette consommation, l'exploitant a fourni à l'inspection le tableau des "statistiques articles en chiffre d'affaire" sur la période du mois de janvier à décembre 2023 et courant 2024 (janvier à juin). L'inspection n'a pas relevé d'incohérence entre les valeurs indiquées dans ledit tableau et la quantité de peinture utilisée pour la réalisation des prestation déclarées ci-dessus.</p> <p>Les éléments relevés lors de l'inspection mettent en évidence une quantité journalière de produits utilisée très inférieure à 10 kg/j. L'établissement ne relève pas de la rubrique 2940.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 3 :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 28/10/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, applicabilité rubrique 1978
<b>Prescription contrôlée :</b>  Positionnement vis à vis de la rubrique 1978 : (Rubrique créée par le Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019) Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :  5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an D  6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an D
<b>Constats :</b>  Pour le nettoyage / dégraissage de surface, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection utiliser mensuellement environ un bidon de 5 litres de produit pouvant contenir potentiellement des solvants.  Pour les activités de peinture, la quantité maximale de produit utilisé pouvant contenir des solvants est d'environ 1 kg par jour (voir constat n°2 supra) ; pour ces activités, cela met en évidence une consommation de solvant nettement inférieure à 0,5 t/ an (seuil de la déclaration). En outre, il a aussi déclaré utiliser de la peinture essentiellement à base d'eau. Ce type de peinture se distingue par sa faible teneur en composés organiques volatils et donc en part, solvantée.  L'exploitant n'a pas été en mesure d'évaluer sa consommation annuelle de solvant le jour de l'inspection. Toutefois, les éléments relevés lors de l'inspection mettent en évidence une très faible consommation de produits solvantés permettant de conclure que l'établissement ne relève pas de la rubrique 1978.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Situation Administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/06/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, applicabilité rubrique 2712
<b>Prescription contrôlée :</b>  Positionnement vis à vis de la rubrique 2712 : (Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018) Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique

2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (E)

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> (A)

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été relevé, potentiellement, la présence d'un seul véhicule hors d'usage (VHU) sur le site. Ce qui représente une surface au sol bien en dessous du seuil pour un classement ICPE au titre de la rubrique 2712.

L'établissement ne relève donc pas de la rubrique 2712.

**Type de suites proposées :** Sans suite